

Le 17 décembre 2021

PAR COURRIEL

Pierre Gagnon, Ad. E.

Vice-président exécutif – Affaires
corporatives, juridiques et chef de la
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2021-0361

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 1^{er} décembre 2021 et dans laquelle vous nous demandez :

- « • *Nombre d'employés d'Hydro-Québec non vaccinés résidant sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ;*
- *Nombre d'employés d'Hydro-Québec de l'Abitibi-Témiscamingue qui n'ont pu prendre l'avion d'Hydro-Québec pour le travail en raison du fait qu'ils ne sont pas vaccinés. »*

Tout d'abord, nous vous informons qu'Hydro-Québec suit les directives de Transport Canada concernant la double vaccination obligatoire dans les transports aériens, ainsi que l'ensemble des directives de la santé publique et de la CNESST, et encourage la vaccination de ses employés pour la protection de la santé de tous.

En réponse à votre demande, nous vous informons que 921 employés d'Hydro-Québec résident sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, nous ne détenons pas le nombre de ces employés qui sont non vaccinés. Nous invoquons à cet égard l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

Il est important de souligner que ce ne sont pas tous ces employés qui sont impactés par l'Arrêté ministériel fédéral concernant la double vaccination obligatoire dans les transports aériens. En effet, près de 400 de ces employés ont à prendre l'avion de façon régulière pour se rendre à leur travail. À ce jour, nous avons été informés que seulement 8 employés n'ont pu prendre l'avion pour le travail en raison du fait qu'ils n'étaient pas vaccinés.

Pour toute information additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec monsieur Francis Labbé, conseiller -Affaires publiques et médias au 514 289-3423.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Pierre Gagnon

p. j.